

N° 2025 - 1026

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 concernant la répartition des compétences en matière de Police de la circulation entre le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Préfet,
Considérant, que certains travaux, comme le déneigement des routes, doivent être réalisés en urgence sur le réseau de la voirie communautaire en agglomération,

Considérant, que lesdits travaux nécessitent au droit de chaque chantier mobile, une réglementation de la circulation et du stationnement pour des raisons de mise en sécurité de l'usager,

Considérant, la demande présentée par la direction des Services Techniques de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tout véhicule seront réglementés par les dispositions définies dans les articles suivants, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, au droit des sections de voirie communautaire, en agglomération, sur lesquelles les services techniques de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire sont amenés à intervenir en urgence pour des mises en sécurité de l'usager.

Article 2 : Durant les interventions réalisées dans l'urgence, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées :

- a) La vitesse à respecter au droit des chantiers est fixée à 30 km/h ;
- b) Une interdiction de circuler, de dépasser, ainsi qu'un alternat réglé par piquets K 10 ou par des feux tricolores ou par des panneaux de types C 18, pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.
- c) Des déviations de circulation pourront être instaurées par les voies adjacentes le cas échéant.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule, au droit des chantiers, sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10-2-Al.10 du Code de la Route.

Article 4 : Toute intervention réalisée dans l'urgence devra faire l'objet d'un signalement immédiat au service de la Police Municipale Intercommunale, au centre de Secours Principal de Chinon ainsi qu'aux Services Techniques Communautaires.

Article 5 : Cette réglementation sera mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les services techniques de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Chinon et Azay le Rideau, Monsieur le Directeur des Services Techniques communautaires, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Certifié exécutoire par :	
Publication faite le Fait à Chinon, le Le Maire,	24 DEC. 2025
	
Jean-Luc DUPONT	Jean-Luc DUPONT
22 DEC. 2025	Fait à Chinon, le Le Maire,
	
22 DEC. 2025	